

damnations : libérés astreints à la résidence, 382 Européens (10 attentats-propriétés, 2 attentats-personnes, 4 attentats contre la chose publique, 366 contraventions), et 7 Arabes et Asiatiques (contraventions) ; libérés non astreints à la résidence, 189 Européens et 2 Arabes (contraventions et délits divers)¹. Depuis, la situation se serait améliorée. Dans la transportation, comme par un coup de baguette, sans rien changer au système, les résultats obtenus seraient devenus presque excellents. Mais c'est un gouverneur très suspect à ses administrés qui l'affirme, et l'on a quelque droit de se méfier de son optimisme évidemment intéressé ; on prône, dans le dernier rapport², la vigilance de l'administration et l'exactitude de la discipline qu'elle maintient parmi son personnel ; je constate cependant, pour la période, un chiffre très élevé d'évasions.

Quant aux concessionnaires, fondus jusqu'à un point dans la population générale, leurs manquements se perdent sous la rubrique commune de la nationalité métropolitaine de la statistique officielle des tribunaux civils.

Ceux-ci comprennent 6 justices de paix à compétence étendue (à Nouméa, Bourail, Canala, Oérou, Kuto dans l'île des Pins, Chépénéhé dans l'île Lifou), une barre de première instance (à Nouméa, avec un juge président, un lieutenant de juge remplissant les fonctions de juge d'instruction, un juge suppléant et un greffier), un tribunal supérieur et criminel (avec 1 président et 3 juges, auxquels il est adjoint, pour les assises, 4 assesseurs à voix délibérative sur les questions de fait, assesseurs tirés au sort sur une liste de 30 notables au choix du gouverneur). Un procureur de la République, chef du service judiciaire, exerce l'action publique, avec deux substituts. Je

1. Les éléments de la transportation, sur les pénitenciers et les territoires des postes militaires, ressortissent à la juridiction militaire ; hors des pénitenciers et de ces territoires, à la justice ordinaire.

2. Rapport sur la situation de l'administration pénitentiaire, pour 1890. (*Bulletin de la Société des prisons*, 1890-91.)

regrette de ne pouvoir fournir un relevé des opérations des justices de paix, qui eût mis en évidence, comme pour Tahiti, les déplorables progrès de l'ivresse. Mais je résume, pour l'année 1891, le mouvement des affaires criminelles, dans l'ensemble de la colonie, et celui des affaires correctionnelles jugées par le tribunal du centre principal, Nouméa.

Au criminel, il a été jugé 21 affaires, avec 24 accusés (hommes) : 11 relatives à des crimes contre les personnes, avec 11 accusés (meurtres, assassinats ou tentatives, 8 ; viols ou attentats à la pudeur, 2 ; autre, 1), 10 relatives à des crimes contre les propriétés, avec 13 accusés (faux, 3 ; vols qualifiés, 2 ; incendie, 1 ; autres, 4). Le plus grand nombre des accusés appartient à la catégorie d'âge de 31 à 50 ans, aux catégories professionnelles de l'agriculture et de la domesticité ; sous le rapport du domicile, 13 sont de la ville (Nouméa) et 11 de la campagne ; sous le rapport de l'état civil, 17 sont célibataires, 5 mariés et 1 veuf. La décomposition par nationalités donne : 2 accusés nés dans la colonie ou une autre colonie française, 19 d'origine métropolitaine, 1 d'origine étrangère européenne, 2 d'origines asiatique et africaine. Le fait capital, qu'il faudrait élucider avec d'autres éléments que ceux de la statistique judiciaire officielle, c'est que les libérés figurent parmi les accusés pour plus de la moitié (14) ; en supposant que la population de la catégorie se soit maintenue ou à peu près au chiffre de 1887 (2515)¹, ce serait une proportion de 56 pour 100. Mais comme la statistique judiciaire ne dit pas ce qu'elle entend par individus nés dans la colonie ou dans une autre colonie française, si elle comprend sous cette rubrique la population indigène (43 699 hab.) et la population blanche d'origine locale, comme elle n'établit pas davantage si, sous la rubrique individus d'origines métropolitaine et européenne, elle associe les libérés au reste de la population libre (cette dernière estimée

1. *Annuaire statistique du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies*, pour 1890. On me communique, pour 1891, un dénombrement qui serait sans doute à contrôler : Population totale, 51 539 ; libérés, 3 439.

à 9 064 habitants, 4 869 hommes, 1889 femmes et 2 303 enfants), il est absolument impossible de dresser la proportion des accusés aux populations spéciales, blanche et indigène, civile de provenance normale ou de la transportation.

Le tribunal de première instance de Nouméa a prononcé sur 618 affaires, en matière correctionnelle : 448 délits contre les personnes, avec 469 prévenus, 447 hommes et 22 femmes (rébellions, violences aux agents de l'autorité, 25; coups et blessures, homicide par imprudence, 52; attentats aux mœurs et à la morale publique, 13; diffamation, injures, menaces à des particuliers, 23; autres, 335), 170 délits contre les propriétés, avec 198 prévenus, 191 hommes et 7 femmes (escroqueries et abus de confiance, 11; vols simples, 122; incendies, 2; autres, 35). Les 667 prévenus sont ainsi répartis : — selon les professions : cultivateurs, 175; domestiques et engagés, 71; ouvriers en bâtiment et d'état, 178; commerçants, banquiers, etc., 19; professions dites libérales et propriétaires, 7; professions diverses ou inconnues, 217; — selon la nationalité : nés dans la colonie ou dans une autre colonie française, 51; d'origine métropolitaine, 537; d'origine étrangère européenne, 54; Asiatiques, 9; Africains, 3; Océaniens (Néo-Hébridais), 13; — selon le domicile : ville, 433; campagne, 234; — selon l'état civil : célibataires, 536; mariés, 103; veufs, 26. Il s'agit du centre le plus considérable de la colonie. Mais non seulement je ne trouve pas indiquée sa population particulière dans les publications officielles, mais je n'ai pas le chiffre des libérés habitant cette partie du territoire. Je ne saurais donc risquer aucune appréciation sur la proportion de la délictuosité dans l'arrondissement de Nouméa, moins encore sur celle des diverses catégories ethniques. On m'a bien fourni, en regard de la statistique correctionnelle du tribunal de première instance, un chiffre de prévenus *libérés*, chiffre qui s'élève à 546, mais j'ignore s'il se rapporte à l'ensemble des prévenus de la catégorie pour toute la colonie ou seulement pour l'arrondissement du chef-lieu.

Je remarquerai que le crime-délit indigène ressort peu de

ces statistiques (comme des précédentes de même nature). Il ne faut pas seulement attribuer ce fait à la défectuosité des relevés, mais encore à cette circonstance que les Canaques, abandonnés à eux-mêmes, vivant en tribus sous la direction de leurs chefs, le plus grand nombre dans les parties de l'île les moins fréquentées par les colons, doivent perpétrer entre eux plus d'un attentat qui demeure ignoré des autorités françaises et se juge sur place d'après les traditions anciennes. Les indigènes qui se fixent à notre contact, dans les campagnes auprès des colons, et dans les villes comme domestiques, sont le plus petit nombre; ils sont vicieux, mais ne se livrent pas généralement à des attentats bien saillants.